

Département du Vaucluse

Prestation de service

RELATIVE A L'EXPLOITATION DES POSTES DE RELEVEMENT « LES ECOLES ET POLE MEDICAL » A ROUSSILON

Janvier 2026

ENTRE,

La commune de Roussillon située 2, place de la Mairie, représentée par son Maire, Madame Gisèle Bonnelly, agissant en sa qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée « *le Client* »,

D'UNE PART,

ET

Société par Actions Simplifiée, au capital de 422.224.040 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est au 4 place de la Pyramide (Altiplano) – 92800 Puteaux, représentée par Monsieur **David GRUET**, agissant en qualité de Directeur de l'Agence Vaucluse faisant élection de domicile à 1295 avenue J-F Kennedy 84200 CARPENTRAS,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques et les conditions financières d'intervention du *Prestataire* pour le compte du *Client* à la demande de celle-ci pour l'exploitation et la surveillance des postes de relèvements dit « les Ecoles » et « Pôle Médical » à ROUSSILLON.

L'ensemble des prestations concernant les installations sus visées est décrit dans les articles 3 et 4 du présent contrat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'INTERVENTION

2.1. Prestations assurées par le prestataire

Le *Prestataire* s'engage à mettre à la disposition du *Client* le personnel nécessaire en qualification et en nombre, pourvu des véhicules et outillages nécessaires :

- pour réaliser les prestations périodiques définies à l'article 4,
- pour répondre dans les délais les meilleurs aux demandes d'interventions inopinées, sur le poste de relèvement « Les Ecoles »,
- pour exécuter des prestations à la commande, dans les conditions prévues par le présent contrat.

2.2. Définition des horaires d'intervention

Les horaires d'intervention sont fixés comme suit :

- Horaire légal : de 8 heures à 17h00 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16h30 heures le vendredi (jours ouvrés),
- Horaire d'astreinte : heures en dehors de celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MODALITES D'INTERVENTION

3.1. Interventions périodiques

Le *Prestataire* réalise une intervention périodique de suivi, de contrôle et d'entretien conformément aux dispositions de l'article 4.

3.2. Interventions en astreinte

Le *Client* peut solliciter le *Prestataire* par téléphone au N° non surtaxé **0 977 401 136** (accessible à toute heure) pour des interventions urgentes sur incident, qualifiées d'inopinées, n'entrant pas dans la catégorie des opérations définies aux paragraphes 3.1. et 3.3.

3.3. Intervention à la commande

Le *Prestataire* peut, à la demande du *Client*, effectuer des interventions ponctuelles. Elles font l'objet de commande par le *Client*. La nature de ces interventions est définie à l'article 6.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS PERIODIQUES

Le *Prestataire* réalise les prestations suivantes :

4.1. Description des installations

Le poste de relèvement des eaux usées des écoles est caractérisé par :

- 2 pompes Calpeada de type GQSM 50-8-SG d'un débit de 12 m³/h,
- 1 cuve enterrée en polyéthylène de 2 m³,
- Profondeur : 2 m,
- 1 sonde de niveau et poires de secours,
- 1 armoire de commande,
- Les accessoires (pieds d'assise, barre de guidage, clapet, vanne).

Le poste de relèvement des eaux usées du Pôle Médical est caractérisé par :

- 2 pompes Grundfos de type SLV.65.65.15.2.50B PA 65 d'un débit de 10.8 m³/h
- 1 cuve enterrée en polyéthylène de 2,4 m³,
- Profondeur : 2 m,
- 1 sonde de niveau et poires de secours,
- 1 armoire de commande,
- 1 automate de télésurveillance,
- Les accessoires (pieds d'assise, barre de guidage, clapet, vanne).

4.2. Description de la prestation

Le *Prestataire* assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement. Ces activités sont détaillées ci-après :

- Visite d'entretien courant : 1 intervention bimestrielle,
- Entretien électromécanique annuel préventif,
- Dispositif d'astreinte et dépannage 24h/24h, *N 7 d / 7 d.*
- Supervision et gestion du fonctionnement du poste via télésurveillance,
- Nettoyage des sondes et/ou poires de niveaux,
- Enlèvement et élimination des matières par 2 curages de la bêche par an,
- Etalonnage des appareils de mesure et contrôles des automatismes,
- Rédaction et mise à jour d'un carnet de bord d'exploitation,
- Relevé des différents organes de comptage (pompes),
- Contrôle électrique réglementaire,
- Fournitures et consommables d'entretien dont le prix unitaire reste < 100 €HT.

Un rapport d'intervention est établi et remis annuellement au *Client*.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS EN ASTREINTE

5.1 Description des prestations en astreinte :

Sur appel téléphonique du *Client* ou d'un tiers, le *Prestataire* peut être sollicité pendant ses horaires d'astreinte pour intervenir en cas de dysfonctionnement des postes de relèvement.

Sur réception d'une alarme de haute Urgence (AHU) via la télésurveillance, le *Prestataire* peut être sollicité pour intervenir en cas de dysfonctionnement des postes de relèvement.

L'intervention en astreinte consiste à mobiliser sur site dans un délai inférieur à 2 heures suivant la réception de l'appel, une équipe d'intervention équipée d'un fourgon atelier afin de remettre en service les installations avec les moyens embarqués.

5.2 Mise en œuvre de l'intervention :

Si la remise en service ne peut être effectuée sans engager des travaux de remplacement des équipements ou non prévus au présent contrat, le *Prestataire* en informe le *Client*.

Le *Prestataire* réalise alors les opérations nécessaires au diagnostic des travaux à effectuer pour permettre à titre définitif ou provisoire la remise en état de fonctionnement des ouvrages concernés par l'incident ou l'avarie, puis exécute les travaux correspondants avec l'accord préalable du *Client*.

5.3 Arrêt d'installation :

En cas d'interventions pour entretien ou réparation nécessitant l'arrêt temporaire, total ou partiel des installations, le *Prestataire* en informera, dans les plus brefs délais, le *Client*.

En cas de force majeure, le *Prestataire* prendra, immédiatement, toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et le *Client* en sera avisé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS A LA COMMANDE (ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, RENFORCEMENT OU EXTENSION DES OUVRAGES)

6.1 Description des prestations sur commande

Les commandes concernent les interventions non périodiques et sans caractère d'urgence qui ne sont pas incluses dans le montant global de la prestation.

6.2 Mise en œuvre de l'intervention

Le *Client* demande préalablement au *Prestataire* l'établissement d'un devis descriptif et estimatif des travaux à réaliser et procède, si nécessaire à une mise en concurrence.

Le *Prestataire* précise la durée de validité du devis, la durée prévisible du chantier et la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer.

Si le devis du *Prestataire* est reconnu et, après réception de l'accord du *Client* sur le devis présenté, le *Prestataire* convient avec celle-ci de la date d'intervention en fonction des délais de fourniture des matériels nécessaires et du plan de charge du *Prestataire*.

Le *Prestataire* présente en fin d'intervention (ou à défaut le premier jour ouvré suivant), pour signature au représentant du *Client*, un bulletin d'intervention relatant les principaux éléments de celle-ci, à savoir :

- heure d'appel du *Client*, ou date de la commande,
- plage horaire d'intervention,
- nombres d'agents et de véhicules mobilisés,
- nature et consistance des travaux effectués.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

7.1. Interventions périodiques

Les interventions périodiques (telles que définies à l'article 4) sont rémunérées sur la base des prix à caractère forfaitaire suivants :

Pour l'entretien des postes de relèvement : **montant forfaitaire de 6 000 Euros HT/an** (en date de valeur 01/01/2026).

7.2. Interventions inopinées - Service d'astreinte

La main d'œuvre et les opérations d'hydrocurage des interventions inopinées (telles que définies à l'article 3.2.) sont rémunérées en sus, à l'heure et par agent mis à disposition, selon la plage horaire, à savoir :

- Personnel en période légale : 67 € HT par heure et par agent,
- Personnel en période d'astreinte : 135 € HT par heure et par agent.
- Hydrocureur en période légale : 189 € HT par heure (mini .1.5 h),
- Hydrocureur en période d'astreinte : 269 € HT par heure (mini .1.5 h).

Les fournitures sont rémunérées par application des quantités réellement mises en œuvre avec l'accord *du Client* sur la base des prix de revient majorés pour frais généraux et marge de :

- 30 % pour les prix unitaires > 100 Euros HT.

7.3. Interventions à la commande

Il s'agit des interventions définies à l'article 6.

Les interventions et fournitures qui ne sont pas répertoriées dans le présent contrat seront rémunérées sur la base des prix élaborés à la demande par le *Prestataire* et présentés pour accord au *Client* sous forme de devis puis facture travaux.

ARTICLE 8 : FACTURATION TRAVAUX ET REGLEMENT

8.1. Interventions de toute nature

A la fin de chaque semestre, le *Prestataire* présentera une facture récapitulative détaillée des interventions réalisées sur la période écoulée comprenant :

- le montant semestriel des prestations périodiques,
- les interventions inopinées ou ayant fait l'objet d'une commande préalable.

8.2. Modalités de règlement

Le *Client* s'acquittera des factures présentées par le *Prestataire* en faisant créditer le compte de celui-ci dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Ce délai expiré, le *Prestataire* sera en droit de recevoir les pénalités de retard calculées au taux d'intérêt légal en vigueur dès le 1^{er} jour de retard.

Il est précisé que le taux de TVA est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

ARTICLE 9 : NATURE ET EVOLUTION DES PRIX DE BASE

Les prix sont établis hors taxes dans les conditions économiques et financières connues à la date de démarrage du contrat.

9.1. Actualisation des prix de prestation

Les prix de prestations forfaitaires décrits dans l'article 7 du présent contrat, seront révisés par application de la formule de révision suivante chaque année à date anniversaire du contrat :

$$R_n = R_0 \times K$$

Dans laquelle :

- R_n = rémunération de l'année,
- R_0 = rémunération de l'année initiale du contrat,
- K est défini comme suit :

$$K = 0.50 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0.50 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- **ICHT-E** est l'indice du coût horaire du travail production et distribution d'eau et d'assainissement, gestion des déchets et dépollution, y compris les charges salariales, établi par le MTPB,
- **FSD2** est l'indice des frais et services divers catégorie 2, établi par le MTPB.

Les valeurs de base des indices sont celles connues au 1^{er} janvier 2026.

- $ICHT-E_0 = 139.1$ (date de parution 17/12/2025 moniteur WEB),
- $FSD2-2_0 = 163.9$ (date de parution 19/12/2025 moniteur WEB).

Les valeurs n des indices sont celles connues à date de parution du Moniteur WEB au 1^{er} janvier.

Les prix particuliers, établis à la demande, ne seront pas révisés si l'accord est reçu dans le délai de validité du devis présenté ; au-delà, ils seront révisés par application des formules développées ci-dessus selon la nature (main d'œuvre, prestations forfaitisées, fournitures ou travaux), les valeurs de départ étant les dernières publiées au moment de l'établissement du devis, celles d'arrivée étant les dernières publiées à la date de la facturation.

En cas de modifications importantes des conditions économiques et financières, de la technologie et des conditions de mise en œuvre des matériels, tout ou partie des prix seront actualisés et introduits par voie d'avenant au présent contrat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1. Assurance et responsabilité

Le *Client* prendra les assurances correspondant à sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations et des ouvrages.

Elle n'engagera pas de recours contre le *Prestataire* pour toute cause de dégradation ou accident ne résultant pas d'une faute du personnel du *Prestataire*.

Le *Prestataire* sera professionnellement responsable, vis-à-vis de son personnel et des tiers, de tous les accidents corporels et matériels résultant d'une faute lui incombant, et couvrira par les assurances adéquates les responsabilités qu'il peut encourir du fait de son personnel travaillant à l'exécution du présent contrat, en particulier en ce qui concerne la "responsabilité civile".

11.2. Patrimoine

Le renouvellement de l'ensemble des équipements décrits dans l'inventaire à l'article 4.1 est à la charge du *Client* :

- Matériel tournant et hydraulique,
- Espaces verts et Génie civil,
- Matériel de mesure.

11.3. Fourniture

Le *Client* prend à sa charge les dépenses en eau et énergie (abonnement et consommation) pour le fonctionnement du poste.

Le *Prestataire* prend à sa charge, dans le cadre de l'exercice de ces interventions périodiques :

- Dépenses de personnel et charges accessoires,
- L'hydrocurage préventif des ouvrages,
- Les dépenses téléphoniques (abonnement et consommation de la télésurveillance)

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Si le *Client* souhaite confier au *Prestataire* des missions complémentaires ou de natures différents à celles prévues au présent contrat, il sera établi un avenant afin d'en arrêter les modalités d'exécution et de rémunération.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas :

- de faute avérée,
- d'un manquement à ses obligations,
- ou de la cession des installations concernées par la dite prestation,

l'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation du présent marché après mise en demeure de se conformer à ses obligations, après lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 15 jours.

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute requête contentieuse, à faire appel à l'arbitrage du service de contrôle choisi par le *Client* si les deux parties n'ont pu, préalablement, régler le litige à l'amiable.

Les contestations qui s'élèveront entre le *Prestataire* et le *Client* au sujet de la présente prestation, seront soumises au tribunal compétent.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Carpentras

le 5 février 2026

Pour la commune de Roussillon

Pour SUEZ Eau France

Madame le Maire

Le Directeur Agence Vaucluse

Gisèle BONNELLY

M. David GRUET




SUEZ Eau France S.A.S.
Agence Vaucluse
1295 Avenue J.F. Kennedy - CS 30226
84206 CARPENTRAS Cedex